



PAR COURRIEL

Québec, le 19 juin 2020

N/Réf. : 2020-11026

**OBJET: Réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Maître,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 7 mai 2020, visant à obtenir une copie des :

«... lignes directrices transmises aux directions des Établissements de détention de la province en lien avec l'annonce de l'honorable Geneviève Guilbault en date du 6 mai 2020 qui indique que certains détenus considérés comme "non-dangereux" et ayant commis des délits de "faible niveau de gravité" pourront obtenir une permission de sortie dans certaines circonstances, notamment si ils leur restent moins de 30 jours de peine à purger. »

Au terme de nos recherches, nous accédons à votre demande en vous transmettant le document qui fait l'objet de votre demande. À la page quatre (4) de celui-ci, il est mentionné qu'un autre document est annexé. Ce dernier ne peut vous être transmis en application des articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après nommée Loi sur l'accès).

D'autre part, les informations acheminées découlent de l'arrêté numéro 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux pris en vertu de la Loi sur la santé publique.

... 2

L'arrêté stipule que le directeur d'un établissement de détention peut permettre une sortie à des fins médicales, aux conditions qu'il détermine, à une personne qui y purge une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, lorsqu'elle satisfait aux critères déterminés. Pour de plus amples renseignements, vous pourriez consulter ce document à l'endroit suivant :

[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM\\_numero\\_2020-033.pdf?1588866336](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-033.pdf?1588866336)

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

 Carole Rochéleau

p. j. Articles de la Loi sur l'accès  
Avis de recours  
Document

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (CHAPITRE A-2.1)**

### **SECTION II**

#### **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

- 39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

## AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après nommé la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

#### Bureau de Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Bureau de Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**DESTINATAIRES :** M<sup>me</sup> Marie-Ève Boyer, directrice générale adjointe à la sécurité par intérim  
M<sup>me</sup> Marlène Langlois, directrice générale adjointe au réseau correctionnel de l'Est-du-Québec  
M. François Demers, directeur général adjoint au réseau correctionnel de Montréal par intérim  
M. Christian Thibeault, directeur général adjoint au réseau correctionnel de l'Ouest-du-Québec

**EXPÉDITRICE :** Karine Pelletier, directrice générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration par intérim

**DATE :** Le 7 mai 2020

**OBJET :** Arrêté 2020-033 – Permissions de sortir à des fins médicales pour la durée de l'urgence sanitaire  
Fiche 2020-11030

---

Depuis le début de la crise sanitaire en lien avec la pandémie de la COVID-19, afin d'éviter la propagation du virus et d'assurer la santé et la sécurité des personnes incarcérées et des membres du personnel, plusieurs mesures ont été mises en place par les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique dans l'ensemble des établissements de détention du réseau correctionnel.

La baisse de la population carcérale observée depuis le mois de mars a certainement contribué à favoriser l'efficacité de ces mesures. Cette baisse s'explique principalement par la diminution du nombre d'admissions dans les établissements de détention, laquelle découle essentiellement de la réduction importante des activités des tribunaux.

Ceci étant dit, avec l'anticipation de la reprise des activités judiciaires qui se traduira par une augmentation des admissions dans les établissements de détention, il pourrait alors devenir plus complexe de contrôler, par les mesures en place actuellement, la propagation du virus. Par ailleurs, la distanciation sociale prescrite par les autorités en santé publique constitue un enjeu majeur et un facteur de risque considérable à la propagation du virus au sein de la population carcérale et parmi les membres du personnel. Afin d'être en mesure de respecter adéquatement cette distanciation sociale sécuritaire et, pour ce faire, diminuer le nombre de personnes incarcérées par secteur, il était nécessaire d'identifier un moyen pour réduire la population carcérale.

... 2

La Direction générale des services correctionnels a donc recommandé de recourir à un arrêté pour permettre la libération de certaines catégories de personnes incarcérées, et ce, pour la durée de l'urgence sanitaire. Par la présente, nous vous informons que le gouvernement du Québec a déclaré, par l'arrêté numéro 2020-033, que le directeur d'un établissement de détention peut permettre une sortie à des fins médicales, aux conditions qu'il détermine, à une personne qui y purge une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, dans le but de protéger sa santé ou celle des autres personnes incarcérées et des membres du personnel, lorsqu'elle satisfait à l'un des critères suivants :

- elle est âgée de 65 ans ou plus (liste produite par l'infocentre);
- elle est enceinte;
- un médecin confirme qu'elle présente des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 (une liaison avec les services de soin de santé est à prévoir);
- il reste 30 jours ou moins à purger à sa peine d'emprisonnement avant d'être libérée (liste produite par l'infocentre).

Pour ce qui est des personnes atteintes d'une maladie justifiant l'octroi d'une permission de sortir, la responsabilité revient au service de santé de cibler les personnes pour lesquelles le dossier sera soumis au médecin pour l'obtention de l'avis médical.

À ce titre, une liste des personnes incarcérées qui, d'emblée, répondraient à certains de ces critères (65 ans et plus et reliquat de peine de 30 jours et moins) sera produite par l'infocentre et vous sera transmise sous peu. Également, un outil de suivi ci-joint devra être rempli assidûment par les établissements de détention dans une optique de reddition de compte.

Les personnes visées doivent également disposer d'un endroit adéquat où demeurer. Ainsi, toute personne qui n'a pas d'endroit où demeurer ou pour laquelle nous n'avons pas l'assurance qu'elle y demeurera pour la durée de la permission de sortir devrait être exclue.

Également, sont exclues les personnes incarcérées suivantes :

- les personnes détenues pour un autre motif, notamment un mandat de renvoi ou un transfèrement conformément à une entente gouvernementale (statuts prévenu et pénitencier);
- les personnes membres d'un groupe criminel;
- les personnes faisant l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée rendue en vertu du Code criminel (personne incarcérée à remettre à l'immigration, délinquant à contrôler ou délinquant dangereux);
- les personnes qui purgent présentement une peine d'emprisonnement pour une infraction comportant de la violence contre une personne ou une infraction à caractère sexuel, incluant la pornographie juvénile;

- les personnes qui, au cours de la dernière année, ont été reconnues coupables d'une infraction prévue à l'article 117.01, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 145 ou à l'article 733.1 du Code criminel ou qui ont fait l'objet d'une révocation d'une ordonnance de sursis, d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir;
- les personnes ayant commis, pendant leur emprisonnement, des manquements disciplinaires relatifs à un usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne.

Il est à noter que les listes produites par l'infocentre tiendront compte de certains critères d'exclusion (infractions de violence et présence d'un code de repérage sur l'un des délits actuels). Les autres critères d'exclusion devront donc être vérifiés manuellement.

Les personnes incarcérées pour lesquelles une permission de sortir à des fins médicales sera octroyée et renouveler aux deux semaines par les directions de services professionnels correctionnels (DSPC) devront respecter les conditions que les directeurs d'établissement de détention détermineront sur le certificat de permission de sortir.

À tout le moins, les conditions spécifiques suivantes devraient être indiquées sur le certificat de permission de sortir :

- demeurer à votre résidence, sauf :
  - pour pourvoir à vos besoins alimentaires;
  - pour les choses nécessaires à la vie, sur autorisation de votre agent de surveillance;
  - pour des raisons médicales et en fournir la preuve à votre agent de surveillance;
- contacter la DSPC dans les 24 heures suivant votre sortie;
- respecter intégralement les consignes et le plan de suivi établi par votre intervenant correctionnel concernant les modalités de suivi téléphonique, toutes autres conditions ou exigences déterminées par votre intervenant correctionnel, ainsi que les conditions inscrites sur votre certificat de permission de sortir;
- retourner à l'établissement de détention dans les 24 heures suivant la fin de la déclaration d'urgence sanitaire ou à la demande du directeur de l'établissement de détention.

Il demeure que, conformément à l'article 68 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, le directeur de l'établissement ou le directeur responsable du suivi dans la communauté peut suspendre la permission de sortir d'une personne contrevenante et, s'il y a lieu, décerner un mandat pour l'amener et ordonner sa détention dans les cas suivants :

- il a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante a violé une condition de sa permission de sortir ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation;
- pour tout motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante;
- un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu au moment d'octroyer la permission de sortir, aurait pu justifier une décision différente, ou lorsque survient un événement, non prévu par les paragraphes 1° et 2°, qui justifie la suspension.

Dans le but de faciliter la tâche des directeurs d'établissement de détention ainsi que des membres du personnel, un document récapitulatif des conditions, des critères d'exclusion, des vérifications préalables à l'octroi d'une permission de sortir à des fins médicales ainsi que des conditions de suivi a été préparé, lequel se retrouve en annexe. Je vous invite donc à transmettre ces documents à tous les établissements de détention de votre réseau.

Nous demandons aussi à tous les établissements de détention de faire parvenir chaque vendredi l'outil de suivi à monsieur Bernard Chéné à [bernard.chene@msp.gouv.qc.ca](mailto:bernard.chene@msp.gouv.qc.ca) et de mettre son directeur général adjoint (DGA) en copie conforme. Les DGA devront faire parvenir l'outil de suivi à leurs DSPC afin que celle-ci puissent assurer un suivi efficient.

Finalement, pour tout questionnement en lien avec la présente note, je vous invite à communiquer avec l'équipe du soutien au réseau au 1 877 322-2303 ou par courriel à [SOUTIEN\\_DCO@msp.gouv.qc.ca](mailto:SOUTIEN_DCO@msp.gouv.qc.ca). Pour toute question en lien avec le processus de libération, je vous réfère à l'équipe de la gestion de l'incarcération qui peut être jointe au 1 833 214-0711 ou par courriel à [gestion\\_incarceration@msp.gouv.qc.ca](mailto:gestion_incarceration@msp.gouv.qc.ca).

La directrice générale adjointe aux programmes,  
au conseil et à l'administration par intérim,

*Original signé par :*

Karine Pelletier

p. j.